

N°241/CA du Répertoire

N° 2017-16/CA₁ du Greffe

Arrêt du 06 juin 2019

AFFAIRE :

SOGLOHOUN Jérôme

C/

Etat béninois

MDN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 24 janvier 2017, enregistrée au greffe le 14 février 2017, sous le n°0128/GCS, par laquelle SOGLOHOUN Comlanvi Jérôme, chef d'escadron (commandant) des Forces Armées Béninoises à la retraite, assisté de maître Faustin ATCHADE, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour d'un recours tendant d'une part à l'annulation de la décision du Conseil des ministres relative au tableau d'avancement des officiers devant passer au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 1991, d'autre part, à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de deux cent vingt-cinq millions (225.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le Procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

 

En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'alors qu'il était chef d'escadron et assurait les fonctions de Directeur de la Sécurité d'Etat (DSL), il a été proposé et retenu au tableau d'avancement par la commission nationale des travaux d'avancement pour être nommé au grade de lieutenant-colonel pour compter du 1^{er} janvier 1991 et ce, grâce à son ancienneté de service à ce poste de responsabilité, aux diverses appréciations dont il était l'objet de la part de ses chefs hiérarchiques et surtout, à la forte note que ces derniers lui avaient attribuée ;

Que sur le tableau que la commission nationale d'avancement avait arrêté et soumis au Premier ministre d'alors pour avis et adoption par le Conseil des ministres, il était en tête de liste des officiers retenus pour passer au grade de lieutenant-colonel ;

Que malheureusement, avant de soumettre le dossier au Premier ministre, l'ex-chef d'Etat-major particulier, le général d'armée Basile DADELE depuis lors décédé, l'a d'initiative rayé du tableau d'avancement sans aucun motif sérieux et valable ;

Qu'ayant dénoncé verbalement au Premier ministre la manipulation et le tripatouillage dont son dossier d'avancement a fait l'objet, le général Basile DADELE a été convoqué en sa présence en vue de s'expliquer ;

Que ce dernier, tortionnaire de notoriété publique, a reconnu son forfait, ce qui lui a laissé croire qu'il serait rétabli dans ses droits ;

Que grande a été sa surprise de constater qu'il a été ajourné pour insuffisance de note, pour cause de départ à la retraite et pour n'avoir été proposé que pour la première fois ;

Que parti à la retraite sans avoir été nommé au grade supérieur, il a cherché à savoir si ce sont véritablement les simples rumeurs répandues par feu DADELE qui ont été à l'origine de son ajournement ;

Qu'il a finalement compris que pour consolider son forfait, ce dernier avait repris le tableau d'avancement sur lequel il l'avait mis en dernière position, après avoir frauduleusement réduit ses points de 520 à 346 ;

Que malgré toutes les réclamations adressées à ses chefs hiérarchiques et à différentes commissions, il n'a pas obtenu satisfaction ;

7 7

Que le 04 octobre 2016, il a saisi la hiérarchie militaire d'un recours aux fins de reconstitution de carrière en vue de son avancement au grade de lieutenant-colonel avant son admission à la retraite ;

Que contre toute attente, ledit recours est demeuré sans suite ;

Qu'en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 818 alinéa 2. 3° de la loi 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il en réfère à la Cour à l'effet de voir réparer le préjudice qu'il a subi et dont il réclame la somme de deux cent vingt-cinq millions (225.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que l'administration soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif qu'il a été introduit après l'écoulement du délai de deux mois établi par la loi pour l'exercice du recours pour excès de pouvoir ;

Mais considérant que le requérant sollicite la réparation du préjudice subi du fait de son ajournement dans le cadre de l'avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 1991 ;

Que ce type de recours relève plutôt du plein contentieux enfermé dans le délai trentenaire ;

Qu'il s'est écoulé vingt-six (26) ans entre les faits survenus en 1991 et la saisine de la haute Juridiction ;

Que conformément aux dispositions de l'article 829 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il ne peut être opposé au requérant d'autres forclusions que celle tirées de la prescription trentenaire ou de dispositions édictant des règles particulières en matière de délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'injustice et de l'arbitraire

Considérant que le requérant soutient que de façon abusive, le général Basile DADELE a abaissé sa note de 520 à 346 le ramenant ainsi à la dernière position sur la liste des fonctionnaires des Forces Armées proposés à l'avancement au grade de lieutenant-colonel ;

Considérant qu'à ce sujet, l'administration reconnaît dans ses observations qu'au regard des documents du dossier, une erreur de transcription a été commise relativement au nombre de points recueillis par le requérant ;

 

Que ce dernier a effectivement obtenu 520 points et non 346 points comme cela a été indiqué sur la liste des officiers proposés ;

Considérant que cet aveu et la confirmation de cette version des faits par l'administration valent acquiescement aux faits tels qu'ils ont été exposés par le requérant ;

Que l'injustice et l'arbitraire allégués par le requérant sont établis dans la mesure où, en violation des dispositions du point 5 de la directive n° 218-C/PM/MDN/DC/SP du 09 août 1990 relative aux travaux d'avancement au titre de l'année 1991, le requérant a été déclassé ;

Que le moyen est fondé ;

Sur la réparation du préjudice causé au requérant

Considérant que le requérant soutient que le refus de l'administration de le promouvoir au grade supérieur viole les dispositions de la loi ;

Qu'aucun texte ne prévoit qu'un militaire à la veille de son départ à la retraite, n'a droit à aucun avancement à un grade supérieur ;

Considérant que l'administration soutient que la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin dispose en son article 61 alinéa 3 que « dans tous les cas, les critères du choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par instruction particulière du ministre chargé de la défense nationale » ;

Que la directive n° 218-C/PM/MDN/DC/SP du 09 août 1990 relative aux travaux d'avancement au titre de l'année 1991, prescrit en son point 6 que « le classement par nombre de propositions doit être uniforme dans toutes les armes et dans les services. Les candidats retenus par la commission nationale et non promus (les recalés) doivent être classés en tête des nouvelles listes de propositions avec la mention du nombre de propositions » ;

Qu'il découle également de la même directive que tout candidat devant faire valoir ses droits à la retraite au cours de l'année 1991 pour ancienneté de service, est décroché du tableau d'avancement ;

Qu'il en ressort que contrairement aux allégations du requérant, ce n'est pas uniquement le nombre de points qu'il a obtenus qui a motivé son ajournement ;

Qu'il est du reste constant au dossier que trois (3) postes étaient à pourvoir pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 1991 ;

 

Qu'il n'est pas contesté que quatre (04) candidats avaient été ajournés à la précédente promotion et étaient donc en attente d'une nouvelle concurrence ;

Qu'en application du point 6 de la directive n° 218C/PM/MDN/DC/SP du 09 août 1990 ci-dessus évoquée, la commission d'avancement a classé à bon droit ces derniers avant les officiers proposés pour la première fois dont le requérant et remplissant les conditions pour être eux-mêmes promus ;

Qu'ainsi, quand bien même celui-ci a obtenu 520 points, il serait tout au plus inscrit à la cinquième position sur la liste d'avancement ;

Que trois postes étant à pourvoir, le chef d'escadron SOGLOHOUN Comlanvi Jérôme ne pouvait manifestement être promu au grade de lieutenant-colonel pour le compte de l'année 1991 ;

Considérant par ailleurs que l'administration assure que même si 520 points avaient été attribués au requérant, il n'aurait pu être promu au grade de lieutenant-colonel ;

Mais considérant que le ministre de la défense nationale n'a pas soutenu qu'en falsifiant les points du requérant, l'administration a agi de bonne foi ;

Que celle-ci n'a pas contredit le requérant sur le caractère frauduleux et abusif de la situation déplorée, ni que ses supérieurs hiérarchiques avaient résolu de lui nuire ;

Considérant que le caractère frauduleux de la manipulation de la note du requérant est établi en dehors de tout doute ;

Que la fraude étant de nature à tout corrompre, le requérant est recevable à demander réparation des actes de fraude dont il a été victime ;

Mais considérant qu'à supposer que les points qui lui ont été attribués fussent dûment reportés, celui-ci n'aurait pu être promu au grade de lieutenant-colonel étant donné que quatre candidats à la même promotion bénéficiaient d'un privilège de rang sur lui ;

Que le préjudice subi est essentiellement moral ;

Que pour sa réparation, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à SOGLOHOUN Comlanvi Jérôme la somme de vingt millions (20.000.000) de francs ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 24 janvier 2017 de SOGLOHOUN Comlanvi Jérôme tendant d'une part à l'annulation de

la décision du Conseil des ministres relative au tableau d'avancement des officiers devant passer au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 1991 et d'autre part, à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de deux cent vingt-cinq millions (225.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé ;

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à SOGLOHOUN Comlanvi Jérôme la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus ;

Article 4 : Le reste de la demande est rejeté ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

Et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Le président rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Et ont signé

Le greffier,

Philippe AHOMADEGBE